

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE76

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove,
Mme Chapelier et Mme Piron

ARTICLE 26 B

A l'alinéa 3, après le mot :

« acquièrent »,

insérer les mots :

« ou utilisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter au périmètre des véhicules devant être en partie renouvelés par des véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO₂, les véhicules utilisés par les exploitants de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

Il s'agit d'une part d'assurer une cohérence globale au présent projet de loi qui prévoit pour les entreprises gestionnaires d'un parc de plus de cent véhicules l'achat ou l'utilisation lors du renouvellement dudit parc d'un pourcentage de véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO₂.

D'autre part, cet amendement permet d'élargir le champ des véhicules concernés par l'obligation de renouvellement proportionnel par des véhicules moins polluants et donc de contribuer à la poursuite des engagements en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.